

REPERTOIRE N°016/GCC

DU 05 AVRIL 2018

**DÉCISION N°016/CC DU 05 AVRIL 2018 RELATIVE A LA
REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE CENTRE DES LIBÉRAUX
RÉFORMATEURS TENDANT AU REMPLACEMENT D'UN
CONSEILLER AU CONSEIL MUNICIPAL DU CINQUIÈME
ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE LIBREVILLE,
PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 19 mars 2018, sous le n°017/GCC, par laquelle le Centre des Libéraux Réformateurs, représenté par son Président, Monsieur Jean Boniface ASSELE DABANI, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Cinquième Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, suite à la démission de Monsieur Mesmin KOMBILA KOMBILA dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder au remplacement de ce dernier par Monsieur Louis Marie Junior NGOUA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°181/CC du 24 janvier 2014 portant proclamation partielle des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 14 décembre 2013 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Centre des Libéraux Réformateurs, représenté par son Président, Monsieur Jean Boniface ASSELE DABANI, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Cinquième Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, suite à la démission de Monsieur Mesmin KOMBILA KOMBILA dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder au remplacement de ce dernier par Monsieur Louis Marie Junior NGOUA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, le requérant verse au dossier les lettres de démission de Madame Mirabelle BILOGHE NTOUTOUUME épouse CARIOU et de Monsieur Mesmin KOMBILA KOMBILA ;

3-Considérant qu'aux termes de l'article 18 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas de démission ou d'exclusion d'un membre d'un conseil du parti politique auquel il appartient au moment de son élection et si ce parti politique a présenté sa candidature, son siège devient vacant à la date de sa démission ou de son exclusion; qu'il est alors procédé à son remplacement par le candidat qui le suit immédiatement sur la liste de candidatures du parti politique concerné;

4-Considérant qu'il est constant que par lettre en date du 15 novembre 2017, Monsieur Mesmin KOMBILA KOMBILA, élu conseiller au Conseil Municipal du Cinquième Arrondissement de la Commune de Libreville pour le compte du Centre des Libéraux Réformateurs, a effectivement démissionné dudit parti politique; que, par ailleurs, Madame Mirabelle BILOGHE NTOUTOUUME, épouse CARIOU, candidate qui suivait immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par cette formation politique, a également démissionné dudit parti politique par lettre datée du 1er décembre 2017; qu'il en résulte que Monsieur Louis Marie Junior NGOUA devient ainsi le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ledit parti politique;

5-Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Cinquième Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire et, d'autre

part, de proclamer élu Conseiller Municipal Monsieur Louis Marie Junior NGOUA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Centre des Libéraux Réformateurs, en remplacement de Monsieur Mesmin KOMBILA KOMBILA.

DECIDE

Article premier : Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Cinquième Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, suite à la démission de Monsieur Mesmin KOMBILA KOMBILA du Centre des Libéraux Réformateurs.

Article 2 : Monsieur Louis Marie Junior NGOUA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Centre des Libéraux Réformateurs, est proclamé élu Conseiller au Conseil Municipal du Cinquième Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, en remplacement de Monsieur Mesmin KOMBILA KOMBILA.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du cinq avril deux mil dix huit où siégeaient :

Monsieur Hervé MOUTSINGA, Président de séance,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
Madame Claudine MENOULA ME NZE, ép. **ADJEMBIMANDE**,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. **BANYENA**,
Membres, assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président de séance et le Greffier en Chef./-

